

VALTIONTUKI

Kehotus huomautusten esittämiseen EY:n perustamissopimuksen 88 artiklan 2 kohdan mukaisesti tuesta C 53/2000 (ex NN 38/2000) – Mines et Potasses d'Alsace (MDPA)

(2001/C 37/05)

(ETA:n kannalta merkityksellinen teksti)

Komissio on ilmoittanut 10. lokakuuta 2000 päivätyllä, tätä tiivistelmää seuraavilla sivuilla todistusvoimaisella kielellä toistetulla kirjeellä Ranskalle päätöksestään aloittaa EY:n perustamissopimuksen 88 artiklan 2 kohdassa tarkoitettu menettely, joka koskee mainittua tukea kokonaisuudessaan.

Asianomaiset voivat esittää huomautuksensa tuesta, jota koskevan menettelyn komissio aloittaa, kuukauden kuluessa tämän tiivistelmän ja sitä seuraavan kirjeen julkaisemisesta. Huomautukset on lähetettävä seuraavaan osoitteeseen:

Euroopan komissio
Kilpailun pääosasto
Linja valtiontuet II
Rue de la Loi/Wetstraat 200
B-1049 Bruxelles/Brussel
Faksi (32-2) 296 95 80.

Huomautukset toimitetaan Ranskalle. Huomautuksia esittävä asianomainen voi pyytää kirjallisesti henkilöllisyytensä luottamuksellista käsittelyä, ja tämä pyyntö on perusteltava.

TIIVISTELMÄ

Menettely

Vuonna 1994 komissio hyväksyi 500 miljoonan Ranskan frangin suuruisen valtiontuen myöntämisen MDPA:lle valtion kokonaan omistaman EMC:n kautta, koska komissio katsoi tuen soveltuvan yhteismarkkinoille 64:n perustamissopimuksen 87 artiklan 3 kohdan c alakohdan perusteella. Komissio katsoi tuen kattavan MDPA:lle aiheutuneet ylimääräiset sosiaalikulut, jotka liittyivät "statut du mineur"-säädökseen (kaivos-teollisuuden erityiset sosiaalikulut).

Huhtikuussa 1996 komissio hyväksyi kolme uutta EMC:n hyväksymiä vuosina 1995–1997 toteutettavaa pääomankorotusta, koska se katsoi samoista syistä kuin vuonna 1994 pääomankorotusten soveltuvan yhteismarkkinoille 87 artiklan 3 kohdan c alakohdan perusteella; kukin pääomankorotus oli suuruudeltaan 250 miljoonaa Ranskan frangia ja EMC:n oli tarkoitus siirtää varat MDPA:lle.

Ranskan viranomaiset ilmoittivat 7. joulukuuta 1998 kolmesta uudesta 275 miljoonan Ranskan frangin (42 miljoonan euron) suuruisesta pääomankorotuksesta, jotka valtio toteuttaisi EMC:N hyväksymiä vuosina 1998–2000 ja jotka EMC:n oli tarkoitus siirtää MDPA:lle niiden sosiaalikulujen kattamiseksi, joita MDPA:lle aiheutui "statut du mineur"-säädöksen perusteella.

Komissio pyysi 16. joulukuuta 1998, 8. helmikuuta, 29. maaliskuuta, 5. heinäkuuta ja 18. marraskuuta 1999 päivätyillä kirjeillä lisätietoja, jotka Ranska viranomaiset toimittivat 22.

tammikuuta, 19. maaliskuuta, 29. kesäkuuta ja 28. lokakuuta 1999.

Komissio ilmoitti Ranskan viranomaisille 29. maaliskuuta 1999 päivätyllä kirjeellä, että alustavan arvion perusteella se katsoi MDPA:lle vuosina 1995–1997 myönnetyn tuen määrän ylittävän huhtikuussa 1996 tehdyssä päätöksessä hyväksytyn määrän. MDPA oli komission hyväksymän määrän lisäksi saanut noin 1 280 miljoonaa Ranskan frangia EMC:n omista varoista.

Ranskan viranomaiset kiistivät 29. kesäkuuta päivätyllä kirjeellä komission kannan todeten, että EMC:n MDPA:lle myöntämät varat eivät olleet valtiontukea. Viranomaisten mukaan kyseiset varat olivat EMC:n liiketoiminnasta saatuja tuloja eivätkä valtion varoja.

Joulukuun 16. päivänä 1999 pidetyn kokouksen jälkeen Ranskan viranomaiset toimittivat 14. maaliskuuta 2000 päivätyllä kirjeellä pyydetyt tiedot ja ilmoittivat komissiolle, että osa ilmoitetuista tuista oli jo myönnetty yritykselle. Komissio ilmoitti 10. huhtikuuta 2000 päivätyllä kirjeellä Ranskan viranomaisille, että sitä osaa ilmoitetusta tuesta, joka oli jo myönnetty ennen komission lopullista päätöstä, oli pidettävä ilmoittamatta jätettynä ja sääntöjenvastaisena tukena.

Kuvaus toimenpiteistä

MDPA on kaivosyhtiö, joka tuottaa potaska Alsatian alueella. Se on kokonaan valtion omistaman EMC:n määräysvallassa, joka puolestaan on erikoistunut neljään päätoimialaan: kemikaalit, rehut, ympäristö ja jätteenkäsittely sekä potaska (SCPA ja MDPA).

MDPA:n liikevaihto on pienentynyt ja tappiot ovat suurentuneet 1980-luvun lopusta alkaen potaskamarkkinoiden taantumisen johdosta. MDPA:n tuotanto laski 35 prosenttia vuosina 1984–1994 ja yhtiön tappiot kasvoivat työvoiman vähentämisestä huolimatta.

Vuonna 1994 MDPA päätti sulkea kaikki tuotantolaitoksensa. Vuonna 1997 se neuvotteli kaivostyöntekijöiden liittojen kanssa suunnitelmasta, jonka mukaan se sulkee kaikki tuotantolaitoksensa vuoteen 2004 mennessä vähentämällä tuotantoa asteittain. MDPA:lla oli tuolloin 2 675 työntekijää ja Euroopan markkinoilla noin 13 prosentin markkinaosuus.

Komissio oli jo hyväksynyt kaksi aikaisempaa tukitoimenpidettä vuosina 1994 ja 1996 sen perusteella, että tuella oli tarkoitus kattaa MDPA:lle "statut du mineur" säädöksen perusteella aiheutuvat ylimääräiset sosiaalikulut.

Vuonna 1998 ilmoitetuista uusista toimenpiteistä Ranskan viranomaiset totesivat, että MDPA:lle siirrettäisiin ilmoituksessa mainitun ajanjakson aikana ilmoitettua enemmän varoja ja että MDPA oli vuosina 1995–1997 saanut enemmän varoja kuin komissio oli hyväksynyt vuonna 1996 tekemässään päätöksessä. Kaiken kaikkiaan Ranska on vuosina 1995–2000 myöntänyt MDPA:lle seuraavat sääntöjenvastaiset tuet

(miljoonaa Ranskan frangia):

	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Komission vuonna 1996 päätöksessään hyväksymä tuki	250	250	250			
Ilmoitettu tuki 1998–2000				275	275	275
MDPA:lle siirretyt kokonaismäärät	550	640	840	770	550	500
Sääntöjenvastainen tuki	300	390	590	495	275	225

MDPA:lle myönnettiin vuosina 1995–1997, joita vuoden 1996 päätös koskee, ilman komission ennakkohyväksyntää lisävaroja arviolta 1 280 miljoonaa Ranskan frangia (195 miljoonaa euroa). Voidaan havaita helposti, että vuosien 1998–2000 ilmoitetut tuet muodostavat ainoastaan pienen osan MDPA:lle todellisuudessa siirretyistä varoista. Kuten Ranskan viranomaiset ovat vahvistaneet, EMC siirsi MDPA:lle 1 320 miljoonaa Ranskan frangia jo vuosina 1998 ja 1999 odottamatta komission hyväksyntää. Ranskan viranomaisten arvioiden mukaan myös vuonna 2000 MDPA:lle siirrettävien varojen todellinen määrä on suurempi kuin ilmoitettu määrä.

Arviointi

Sekä ilmoitetut tuet että ilmoittamatta jätetyt, EMC:n omista varoistaan MDPA:lle myöntämät tuet ovat valtiontukea. Ne myönnettiin valtion varoista, koska EMC on kokonaan valtion määräysvallassa, niiden myöntämisolosuhteet eivät noudattaneet markkinataloussijoittajaa koskevaa periaatetta ja ne olivat

omiaan väärentämään jäsenvaltioiden välistä kauppaa. Tukien luonteen vuoksi niiden soveltuvuutta yhteismarkkinoille voidaan arvioida ainoastaan 87 artiklan 3 kohdan c alakohdan nojalla.

Tässä vaiheessa komissio kuitenkin epäilee, voidaanko tulle myöntää kyseisessä kohdassa tarkoitettu poikkeus, joka koskee rakenneuudistustukea, koska tukien tavoitteena ei ole MDPA:n elinkelpoisuuden palauttaminen. Yhtiö suljetaan vuoteen 2004 mennessä eikä sillä ole mahdollisuuksia kannattavaan toimintaan ennen sulkemistaan.

Vuonna 1996 tekemässään päätöksessä olla vastustamatta tukea komissio katsoi, että "tuki korvaa MDPA:lle jo maksetut sosiaalikulut (. . .) tavalla, joka ottaa huomioon sekä sosiaaliset että ympäristöön liittyvät näkökohdat. Näin ollen tuella edistetään kaivosten lopullista sulkemista ja sen voidaan sanoa *helpottavan alan taloudellista kehitystä*".

Komissio totesi erityisesti, että MDPA:lle aiheutui "statut du mineurin" perusteella ylimääräisiä sosiaalikulut, jotka vastasivat suuruudeltaan suunnitellen valtion myöntämää tukea. Sen vuoksi komissio päätteli, että ilmoitetun tuen tarkoituksena oli korvata nämä ylimääräiset sosiaalikulut eikä tuki suosisi MDPA:ta sen taloudellisessa toiminnassa.

Komission pyynnöstä Ranskan viranomaiset ovat kuitenkin selventäneet, että vuodesta 1998 MDPA ei enää ole vastannut suurimmasta osasta sosiaalikulutuksista vaan EMC on maksanut ne suoraan. MDPA maksoi ainoastaan 51 miljoonaa Ranskan frangia vuonna 1997, 36 miljoonaa vuonna 1998, 16 miljoonaa vuonna 1999 ja 13 miljoonaa vuonna 1999 ja 13 miljoonaa vuonna 2000, loput maksoi EMC.

Sen vuoksi komissio epäilee tässä vaiheessa, voidaanko sen aikaisemmissa päätöksissä käyttämiä perusteluja soveltaa, sillä ilmoitettujen toimenpiteiden tavoitteena ei näytä olevan tällaisten sosiaalikulujen korvaaminen kuten ei valtion EMC:n kautta vuosina 1995–1997 myöntämän ylimääräisen tuenkaan.

Ranskan viranomaiset ovat toimittaneet arvion ympäristökustannuksista, joita MDPA:lle aiheutuu suljettujen kaivosten muuttamisesta ja niiden turvallisuuden varmistamisesta; nämä kustannukset ovat arviolta 66 miljoonaa Ranskan frangia vuonna 1996, 135 miljoonaa frangia vuonna 1997, 57 miljoonaa frangia vuonna 1988, 77 miljoonaa frangia vuonna 1999 ja 84 miljoonaa frangia vuonna 2000. Komissio katsoo tässä vaiheessa, että näiden kustannusten kattamiseen tarkoitettua tukea voidaan periaatteessa katsoa soveltuvan yhteismarkkinoille. Ranskan viranomaisten toimittamat tiedot eivät kuitenkaan riitä soveltuvuuden arvioimiseen. Lisäksi kyseiset ympäristökustannukset ovat vain pieni osa arvioitavana olevasta tuesta.

Edellä mainituista syistä komissio on päättänyt aloittaa 88 artiklan 2 kohdassa tarkoitettua menettelyä, joka koskee tässä päätöksessä analysoituja MDPA:n hyväksi toteutettuja toimenpiteitä.

KIRJE

"La Commission souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations transmises par les autorités françaises à propos des mesures d'aide mentionnées ci-dessus, elle a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

PROCÉDURE

1. Le 31 janvier 1994, les autorités françaises ont notifié une augmentation de capital de 500 millions de francs français qui devait être accordée par l'État à la société Entreprises minières et chimiques SA (ci-après dénommée «EMC») et transférée ensuite de celle-ci à la société Mines de potasse d'Alsace (ci-après dénommée «MDPA»).
2. Le 11 avril 1994, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections («décision de 1994») à l'encontre de cette mesure d'aide en faveur de MDPA, dans la mesure où elle la considérait comme compatible le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c). La Commission estimait que cette aide était destinée à couvrir les coûts sociaux supplémentaires liés au «statut du mineur» (décret 46/1438 du 14 juin 1946 et arrêté du 1^{er} juin 1963), y compris des coûts de «chauffage, logement, indemnités de raccordement et indemnités de départ». Ces obligations viennent s'ajouter aux charges sociales normales imposées par la législation générale sur les entreprises en ce qui concerne leurs salariés, et elles sont particulières au secteur minier.
3. Une communication relative à cette décision a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾. Le 8 septembre 1994, les autorités françaises ont confirmé que le transfert de l'aide d'EMC à MDPA avait bien eu lieu.
4. Le 29 décembre 1995, les autorités françaises ont notifié un deuxième train de mesures similaires, comportant trois augmentations de capital d'un montant de 250 millions de francs français chacune, qui devaient être accordées par l'État à EMC au cours de la période 1995-1997 et transmises ensuite selon les mêmes modalités à MDPA. Elles avaient pour l'objectif de couvrir les coûts sociaux supplémentaires relatifs aux mineurs pour la période 1995-1997.
5. En réponse à une demande de la Commission, les autorités françaises ont transmis, par lettre du 19 février 1996, des informations supplémentaires, comprenant notamment la description des modalités techniques du transfert des fonds d'EMC vers MDPA. Elles précisaient notamment que MDPA devait enregistrer des pertes de l'ordre de 600 millions de francs français. Afin de rétablir la santé financière de MDPA, EMC devrait souscrire une augmentation de capital en faveur de celle-ci d'environ 550 millions de francs français. Les autorités françaises précisaient que des pertes d'une envergure similaire étaient prévues pour 1996 et 1997, et qu'EMC était censée souscrire de nouvelles augmentations de capital pour ces années, en ayant recours à la fois aux ressources publiques notifiées et à ses propres ressources.
6. Le 30 avril 1996, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre des augmentations de capital notifiées en faveur d'EMC, soit 750 millions de francs français au cours de la période 1995-1997, dans la mesure où elle les jugeait compatibles avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c) («décision de 1996»). Une communication relative à cette décision a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾. Dans sa décision, la Commission ne prenait pas position sur les augmentations de capital censées être accordées par EMC à MDPA.
7. Le 7 décembre 1998, les autorités françaises ont notifié trois nouvelles augmentations de capital, de 275 millions de francs français (42 millions d'euros) chacune, qui devaient être accordées par l'État à EMC en 1998, 1999 et 2000, puis être transférées d'EMC vers MDPA, afin de couvrir les coûts sociaux liés aux départs en retraite de mineurs ainsi que le redéploiement économique et les problèmes environnementaux de la région concernée (ci-après dénommées «les mesures notifiées»).
8. La Commission a demandé un complément d'information par lettre du 16 décembre 1998, à laquelle les autorités françaises ont répondu le 22 janvier 1999. La Commission a demandé des informations complémentaires les 8 février, 29 mars et 5 juillet 1999. Les autorités françaises lui ont répondu les 19 mars, 29 juin et 28 octobre 1999. La Commission a posé quelques questions complémentaires le 18 novembre 1999.
9. Dans sa lettre du 29 mars 1999, la Commission a fait savoir aux autorités françaises que, sur la base de son appréciation préliminaire, elle estimait que le montant des aides accordées à MDPA en 1995-1997 excédait celui qu'elle avait autorisé dans sa décision. En effet, MDPA a reçu, outre le montant approuvé par la Commission, environ 1 280 millions de francs français provenant des ressources internes de EMC.
10. Dans une lettre du 29 juin, les autorités françaises ont contesté l'opinion de la Commission, estimant que les ressources accordées par EMC à MDPA ne constituaient pas des aides d'État. D'après elles, ces ressources devaient être considérées comme des recettes provenant des activités d'EMC, ne comportant aucune ressource d'État.
11. Au cours d'une réunion avec les autorités françaises, le 16 décembre 1999, la Commission a demandé des informations complémentaires concernant le montant total des aides accordées à MDPA et le montant des coûts sociaux et environnementaux que devait supporter l'entreprise.
12. Par lettre du 14 mars 2000, les autorités françaises ont fourni les informations demandées et informé la Commission qu'une partie des mesures notifiées avaient déjà été accordées à l'entreprise.

⁽¹⁾ JO C 196 du 19.7.1994, p. 5.

⁽²⁾ JO C 168 du 12.6.1996, p. 11.

13. Par lettre du 10 avril 2000, la Commission a informé les autorités françaises qu'une partie des aides notifiées ayant été accordées avant qu'elle ne rende une décision finale, celles-ci devaient être considérées comme non notifiées et illégales.

DESCRIPTION DES MESURES

14. MDPA est une société minière qui produit de la potasse en Alsace. Elle est contrôlée à 100 % par EMC.

15. EMC, quant à elle, est une société détenue à 100 % par l'État, spécialisée dans quatre activités principales: les produits chimiques, les aliments pour animaux, l'environnement et le retraitement des déchets ainsi que la potasse (SCPA et MDPA). En 1997, le chiffre d'affaires d'EMC s'était élevé à 19 841 millions de francs, avec un bénéfice net de 569 millions de francs français (2,9 %). En 1998, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 19 503 millions de francs français et enregistré une perte nette de 541 millions de francs français.

16. Depuis la fin de la dernière décennie, MDPA est confrontée à un chiffre d'affaires en baisse et à des pertes en augmentation.

Tableau 1: Données économiques de MDPA, 1991-1997 (en millions de francs français)

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Recettes	1 319	1 196	1 202	1 142	n.d.	n.d.	808
Profits (pertes)	(321)	(411)	(343)	(287)			(708)

Source: Bilans de MDPA.

17. La chute des ventes est due au déclin du marché de la potasse. Dans ce contexte, la production de MDPA a diminué de 35 % entre 1984 et 1994, et les pertes de la société ont augmenté en dépit de réductions d'effectifs et d'un accroissement de la productivité.

18. En 1994, MDPA a décidé de fermer tous ses sites de production. Après de longues négociations avec les syndicats de mineurs, la société a accepté de fermer les usines d'ici à 2004, tout en réduisant progressivement la production de 1997 à 2004. Le plan de fermeture a été signé par MDPA et les syndicats en 1997. À cette époque, MDPA comptait 2 675 salariés et détenait une part du marché européen d'environ 13 %.

19. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la Commission avait approuvé deux mesures d'aides antérieures, notifiées par les autorités françaises, parce que ces aides étaient destinées à couvrir les coûts sociaux supplémentaires supportés par MDPA du fait du «statut du mineur». En ce qui concerne sa décision de 1994, la Commission avait noté que les coûts sociaux supplémentaires supportés par MDPA s'étaient élevés à 144 millions de francs français en 1990, 145 millions en 1991, 150 millions en 1992 et 141 millions en 1993, ce qui faisait au total 580 millions de francs français sur l'ensemble de la période considérée.

20. La Commission avait donc estimé que les mesures d'aide notifiées à cette époque par les autorités françaises compensaient les coûts sociaux supplémentaires imposés à MDPA et n'étaient pas de nature à favoriser celle-ci dans son activité économique.

21. La Commission était parvenue aux mêmes conclusions à propos des mesures d'aide notifiées par les autorités françaises fin 1995, qui couvraient la période 1995-1997, et elle les avait approuvées en 1996.

22. En ce qui concerne les mesures notifiées en 1998, les autorités françaises ont fait savoir par lettre du 27 octobre 1999, en réponse à une demande de la Commission, que le montant total des ressources qui devaient être transférées à MDPA au cours de la période citée dans la notification, était supérieur au montant notifié. Elles ont également confirmé que, au cours de la période 1995-1997, MDPA avait reçu des ressources plus importantes que le montant autorisé par la Commission dans sa décision de 1996.

23. Dans cette même lettre, les autorités françaises précisait que les capitaux — dont la mesure notifiée faisait partie — qui devaient être apportés par EMC en 1998, avaient déjà été transférés à MDPA.

24. Globalement, l'État a accordé à MDPA, soit par transfert direct à celle-ci ou en utilisant des ressources d'EMC, un montant plus élevé que celui qui avait été approuvé par la Commission pour la période 1995-1997 et que celui qui avait été initialement notifié pour la période 1998-2000. Le tableau 2 reproduit ci-dessous indique le montant des ressources transférées ainsi que celui des ressources approuvées ou notifiées.

Tableau 2: Ressources accordées à MDPA, 1995-2000 (en millions de francs français)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Approuvées par la Commission dans sa décision de 1996	250	250	250			
Mesures notifiées 1998-2000				275	275	275
Montant total transféré à MDPA	550	640	840	770 (1)	550 (1)	500 (2)
Différence	300	390	590	495	275	225

Notes:

(1) Aides déjà accordées à MDPA, sans attendre la décision de la Commission.

(2) Estimation.

25. Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessus, la France a transféré à MDPA un montant de ressources sensiblement supérieur à celui qui avait été approuvé par la Commission dans sa décision de 1996. Globalement, le montant des ressources supplémentaires accordées par MDPA au cours de la période 1995-1997, qui est celle couverte par la décision de 1996, et ce sans l'accord préalable de la Commission, peut être estimé à 1 280 millions de francs français (195 millions d'euros).

26. En ce qui concerne les mesures notifiées pour la période 1998-2000, on constate que celles-ci ne constituent qu'une part infime du montant réel des ressources financières transférées à MDPA. Ainsi que les autorités françaises l'ont confirmé, EMC avait déjà accordé à MDPA 1 320 millions de francs français en 1998 et 1999, sans attendre d'avoir reçu l'accord de la Commission. Pour 2000 également, les autorités françaises estiment que le montant des ressources qui seront effectivement transférées à MDPA sera plus élevé que celui qui a été notifié.
27. En ce qui concerne ces mesures «supplémentaires» — c'est-à-dire les mesures octroyées en plus de celles qui avaient été approuvées par la Commission pour la période 1995-1997 et en plus de celles qui avaient été notifiées pour la période 1998-2000 —, les autorités françaises affirment qu'elles ne constituent pas des aides d'État, dans la mesure où elles n'ont pas été octroyées par l'État, mais par EMC, à partir de ses propres ressources internes.

APPRÉCIATION DES MESURES D'AIDE D'ÉTAT

28. Afin de déterminer si les relations financières entre l'État et les entreprises publiques peuvent être considérées comme des aides au sens de l'article 87, la Commission détermine si les aides sont accordées par l'État ou au moyen de ressources d'État, si elles faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises et si elles affectent les échanges entre États membres.
29. Dans le cas en cause, il s'agissait d'établir si les fonds octroyés à MDPA, soit par l'État, soit par EMC au moyen de ses ressources propres:
- étaient de l'argent public,
 - faussaient ou menaçaient de fausser la concurrence en favorisant le bénéficiaire,
 - étaient susceptibles d'affecter les échanges intracommunautaires.

Présence de ressources d'État

30. Les fonds notifiés pour la période 1998-2000, comme ceux approuvés par la Commission dans sa décision de 1996, sont directement versés par l'État à EMC et transférés par cette dernière à MDPA. Il est donc évident qu'il s'agit de ressources d'État. Cela est d'ailleurs confirmé par le fait que les autorités françaises ont notifié ces mesures dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article 8, paragraphe 3.
31. En ce qui concerne les fonds accordés par EMC à partir de ses propres ressources internes, les autorités françaises, ainsi qu'il a déjà été dit, affirment qu'ils ne peuvent être considérés comme des aides d'État, puisqu'ils ne proviennent pas du budget de l'État. Or, la Commission considère que cet argument n'est pas recevable.
32. Tout d'abord, la Commission note que MDPA est détenue à 100 % par EMC, qui est elle-même une société détenue à 100 % par l'État. Dans des cas de ce type, conformément à un arrêt de la Cour de justice, «pour déterminer si une aide peut être qualifiée d'aide étatique au sens de l'article 92,

paragraphe 1, (désormais article 87) du traité, il n'y pas lieu de distinguer entre les cas où l'aide est accordée directement par l'État et ceux où l'aide est accordée par des organismes publics ou privés que l'État institue ou désigne en vue de gérer l'aide»⁽³⁾.

33. Or, dans le cas présent, ainsi qu'il a été dit, le capital d'EMC est détenu entièrement par l'État. Son organe de gestion est nommé par l'assemblée générale des actionnaires, dont le seul membre est en fait l'État. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, toutes les ressources accordées par EMC à ses filiales doivent être considérées, aux fins de l'appréciation des aides d'État, comme des ressources d'État.
34. En outre, tout rendement plus faible des investissements d'EMC se traduira en définitive par un rendement plus faible pour l'actionnaire d'EMC, c'est-à-dire l'État. Dans la pratique, en permettant à EMC d'octroyer des fonds à une entreprise non rentable, l'État renonce à un rendement plus élevé et, par conséquent, à des ressources potentielles.
35. C'est pourquoi, bien que les fonds octroyés à MDPA par EMC ne proviennent pas directement du budget de l'État, il s'agit néanmoins de ressources publiques.

Octroi d'un avantage économique

36. La Commission estime que toute mesure financière accordée par l'État à une entreprise et qui, sous l'une ou l'autre forme, réduit les charges grevant normalement les comptes de cette entreprise, doit être considérée comme une aide d'État au sens de l'article 87.
37. En ce qui concerne les augmentations de capital, si elles sont accordées à des conditions autres que celles répondant au principe de l'investisseur dans une économie de marché, elles sont de nature à procurer un avantage économique au bénéficiaire. En effet, celui-ci peut utiliser ces ressources pour financer ses dépenses et ses investissements sans avoir à demander de prêts à des institutions financières ni à rémunérer de façon appropriée les ressources reçues.
38. Afin de déterminer si des augmentations de capital ont été octroyées dans des conditions normales de marché, il est nécessaire d'analyser les résultats économiques réalisés par le bénéficiaire au cours de la période précédant l'octroi de la mesure, ainsi que ses perspectives financières estimées sur la base d'une prévision de marché. Dans le cas en cause, le tableau 1 montre les résultats économiques de MDPA au cours de la période qui a précédé et suivi l'octroi des aides.
39. Ainsi qu'il ressort des données figurant au tableau 1, MDPA n'était plus rentable depuis longtemps. Compte tenu des résultats économiques passés de l'entreprise, le gouvernement français ne pouvait espérer un taux de rendement raisonnable de ses investissements. Il ne pouvait pas non plus l'espérer sur la base de l'estimation des futures performances de la société ni des prévisions de marché. De fait, MDPA elle-même a négocié avec les syndicats un plan de fermeture de son activité minière, qu'elle ne pouvait faire revenir à la rentabilité.

⁽³⁾ Affaire C-305-89, publiée en 1991, Rec. I-1603.

40. Il est clair que, dans une telle situation, aucun investisseur privé n'aurait apporté de fonds à MDPA, dont les perspectives étaient telles que même le plus petit rendement ne pouvait être escompté. En ce sens, les fonds octroyés par l'État à MDPA ne l'ont pas été conformément au principe de l'investisseur privé opérant dans une économie de marché.
41. La Commission considère donc que les augmentations de capital accordées par l'État à MDPA, soit directement, soit par l'intermédiaire d'EMC, au cours de la période 1995-2000, ont procuré au bénéficiaire un avantage économique susceptible de constituer une aide d'État au sens de l'article 87 du traité.

Distorsion de la concurrence et des échanges entre États membres

42. La troisième condition qui doit être remplie pour que des mesures d'aides d'État tombent sous le coup des dispositions de l'article 87 est qu'elles doivent avoir un effet réel ou potentiel sur la concurrence et les échanges entre États membres.
43. Dans le cas en cause, MDPA a produit près de 3 millions de tonnes de potasse en 1999, à partir desquelles environ 336 000 tonnes de matières commercialisables ont pu être produites. Bien que cela représente une réduction sensible par rapport aux 5,7 millions de tonnes de potasse (751 000 tonnes de matières commercialisables) produites par MDPA en 1996, ces quantités constituent toujours une part non négligeable du marché européen.
44. En 1998, conformément aux chiffres fournis par les autorités françaises, MDPA représentait environ 7 % de la production européenne de potasse et couvrait environ 25 % de la consommation française.
45. Il est évident que toute mesure procurant un avantage économique à MDPA et lui permettant de continuer à produire dans des conditions non rentables a un effet direct sur les autres producteurs de potasse de l'Union européenne, qui opèrent essentiellement en Allemagne, en Espagne et au Royaume-Uni. Bien que MDPA ait réduit sa production au cours des années passées, la poursuite de ses activités, en dépit de sa mauvaise situation économique, a réduit le marché dont peuvent disposer les autres producteurs qui n'ont pas bénéficié des mêmes mesures d'aide.
46. Étant donné que ces mesures comprennent des ressources d'État et ont procuré un avantage économique à MDPA, susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre États membres, la Commission considère, au stade actuel de l'analyse de l'affaire, qu'elles constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1.
47. De même, une partie de ces aides ayant été accordées sans l'autorisation préalable de la Commission, elles doivent être considérées comme illégales.
- Commission doit apprécier si elles peuvent être déclarées compatibles avec le marché commun, conformément aux dispositions de l'article 87, paragraphes 2 et 3.
49. Les dispositions de l'article 87, paragraphe 2, peuvent être exclues, dans la mesure où les aides n'ont pas été accordées à des consommateurs individuels et qu'elles ne sont pas non plus destinées à remédier à des dommages causés par des calamités naturelles.
50. En ce qui concerne les dispositions de l'article 87, paragraphe 3, points a) et b), les aides ne semblent pas destinées à favoriser le développement économique de régions spécifiques, dans la mesure où elles ne sont pas destinées à des investissements particuliers, mais simplement au maintien en activité de MDPA pendant quelques années, malgré ses pertes. L'aide n'est pas non plus destinée à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre. Compte tenu de la nature des activités de MDPA, une dérogation au titre de l'article 87, paragraphe 3, point d), peut être exclue.
51. En conclusion, les mesures d'aide en cause ne peuvent bénéficier que de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c).
52. Toutefois, en l'état actuel des choses, la Commission doute que les mesures en cause dans la présente décision puissent bénéficier de cette dérogation, dans la mesure où elles ne sont pas destinées à rétablir la rentabilité de MDPA. En effet, la société sera fermée d'ici à 2004 et, jusqu'à cette date, elle n'a aucune perspective de rentabilité. De ce fait, la Commission doute que l'article 87, paragraphe 3, point c), dans la mesure où il concerne les aides à la restructuration, soit applicable.
53. Dans sa décision de 1996 de ne pas soulever d'objections, la Commission avait estimé que les «aides remboursaient à MDPA des coûts sociaux qu'elle avait déjà supportés et lui permettaient ainsi de consacrer ses propres ressources à la poursuite de la réduction méthodique de la production dans ses mines de potasse, en tenant compte de considérations tout autant sociales qu'environnementales. Les aides favorisant ainsi la fermeture définitive des mines, elles pouvaient être considérées comme facilitant le développement économique du secteur».
54. La Commission notait en particulier que MDPA devait supporter des coûts supplémentaires liés au «statut du mineur», qui représentaient à peu près le même montant que l'aide accordée par l'État. La Commission en avait donc conclu que l'aide notifiée était destinée à rembourser ces coûts sociaux supplémentaires et à remettre MDPA dans la situation économique où elle se serait trouvée si elle n'avait pas eu à supporter les coûts en question. Le montant de l'aide étant égal aux coûts sociaux, la Commission en avait conclu que l'aide n'était pas de nature à favoriser MDPA dans ses activités économiques.
55. Toutefois, les autorités françaises ont précisé, à la demande de la Commission, que depuis 1998, ces coûts sociaux supplémentaires ne sont plus supportés par MDPA, mais sont payés directement par EMC. Seule une infime partie est encore directement facturée à MDPA, ainsi qu'il ressort du tableau 3.

Compatibilité avec le marché commun

48. Après avoir déterminé si les mesures en cause constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, la

Tableau 3: Charges sociales supplémentaires de MDPA (en millions de francs)

	1996	1997	1998	1999	2000
Charges sociales supplémentaires totales, dont:	123	171	153	139	131
payées par MDPA	123	51	36	16	13
payées directement par EMC	—	120	117	123	118

Source: Autorités françaises, lettre du 22 janvier 1999.

56. La Commission doute que le raisonnement suivi dans ses décisions antérieures puisse être reproduit dans le cas présent, du fait que les mesures notifiées, ainsi que le montant supplémentaire accordé par l'État à MDPA, par l'intermédiaire d'EMC, au cours de la période 1995-1997, ne semblent pas destinés à compenser ces charges sociales.
57. C'est pourquoi, en l'état actuel des choses, la Commission doute que les mesures d'aide en cause puissent être considérées comme compatibles en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), au motif qu'elles couvrent les charges sociales supplémentaires imposées à MDPA.
58. Alors que l'appréciation était en cours, les autorités françaises ont également fourni une estimation des coûts environnementaux que devra supporter MDPA pour le redéploiement et la sécurisation des mines fermées. Ces coûts figurent au tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4: Coûts environnementaux supportés par MDPA (en millions de francs)

	1996	1997	1998	1999 (est.)	2000 (est.)
Coûts environnementaux	66	135	57	77	84

Source: Autorités françaises, lettre du 14 mars 2000.

59. En l'état actuel des choses, la Commission considère que les aides destinées à la couverture de ces coûts pourraient en principe être jugées compatibles avec le marché commun. Toutefois, les informations fournies par les autorités françaises ne sont pas suffisantes pour établir cette compatibilité. En outre, celle-ci ne pourra être appréciée que pour les aides directement destinées à couvrir les coûts environnementaux mentionnés ci-dessus, qui pourraient ne représenter qu'une partie infime des mesures d'aide en cours d'examen.
60. Pour les raisons évoquées ci-dessus, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, à l'encontre des mesures en faveur de MDPA analysées dans la présente décision.
61. Compte tenu de ce qui précède, la Commission, agissant dans le cadre de la procédure définie à l'article 88, paragraphe 2, demande à la France de lui soumettre ses observations et de lui fournir toutes les informations susceptibles de l'aider à évaluer les mesures d'aide en cause dans la présente décision, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente lettre.
62. Elle demande également aux autorités françaises de transmettre sans délai une copie de la présente à MDPA.
63. La Commission rappelle à la France que l'article 88, paragraphe 3, a un effet suspensif et attire son attention sur la lettre envoyée à l'ensemble des États membres, le 22 février 1995, rappelant que toute aide octroyée illégalement doit être restituée par son bénéficiaire, conformément aux procédures prévues par le droit national. Les montants ainsi restitués seront porteurs d'intérêts calculés sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention pour les aides à finalité régionale et courants à compter de la date d'octroi de l'aide jusqu'à la date de sa restitution effective."